



Procès verbal du Conseil municipal Séance du 8 Septembre 2025

L'an 2025, le 8 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

ETAIENT PRESENTS :

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, Mme MANESSE CESARINI Laurence, Mme MAUMENE Nicole, M. CHARPAK Yves, Mme GIRARDOT Milène, M. PHILIPP Brice, Mme LAMBERT Corinne, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

ABSENTE :

Excusée ayant donné procuration : Mme DEROUET Maud à Mme GIRARDOT Milène.

Le quorum étant atteint, M. Vincent MEVEL, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme MAUMENE Nicole désignée, accepte de remplir cette fonction.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le procès-verbal d'une séance de l'Assemblée délibérante est une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est d'une part, une mesure de publicité rendue obligatoire par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (il est affiché sous huitaine) et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2025.

Le procès verbal de la réunion du 30 juin a été approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

- **Réf : 2025_04_045 - APPROBATION DE LA CHARTE REVISEE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS**
- **Réf : 2025_04_046 - CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CONTRAT RURAL**
- **Réf : 2025_04_047 - CONTRAT RURAL - CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA DEMOLITION DU BATIMENT AUX ABORDS DE LA SALLE SABLONNIERE**
- **Réf : 2025_04_048 - CONVENTION DANS LE CADRE DE FOURNITURE D'EAU EN GROS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**
- **Réf : 2025_04_049 - AVENANT N°1 A CONTRAT D'EAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- **Réf : 2025_04_050 - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE LARCHANT AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS**
- **Réf : 2025_04_051 - CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE CHATENOV AVEC UNE ASSOCIATION DU VILLAGE**
- **Réf : 2025_04_052 - SUPPRESSION D'UNE PARTIE DES PARKINGS DANS LA ZONE DES ABORDS DE L'EGLISE**
- **Réf : 2025_04_053 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT**

Réf : 2025_04_045 - APPROBATION DE LA CHARTE REVISEE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

Préalable :

Conformément au Code de l'environnement, l'approbation de la Charte par les collectivités et EPCI doit être sans réserve et emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français.

Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais français emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français. (Article L 333-1 du Code de l'environnement)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Parc Naturel Régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisée a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet. L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux, et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français ;

Vu le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

Vu la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

Vu l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc Naturel Régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Ref 2025_04_046 - CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CONTRAT RURAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131-1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Vu la délibération n°2024_03_33 en date du 1er juillet 2024 approuvant les différents projets du contrat rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu les accords de la Région Ile de France et du Département de Seine-et-Marne pour nous soutenir dans ces travaux,

Vu les conventions financières qui ont ensuite été établies et signées,

Vu la délibération N°2025_01_04 du 10 février 2025 précisant que la commune lançait les marchés à procédure adaptée relatifs au contrat rural tels que présentés,

Vu le lancement du marché public,

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 20 mai 2025 ;

Considérant l'ouverture des plis le 23 juin 2025 ;

Considérant que selon l'opération, 4 et 5 opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Cabinet ECMO/Terr&Am en concertation avec la Commission MAPA qui l'a approuvée lors d'une réunion le 17 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse puis après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ATTRIBUE** les marchés du contrat rural aux entreprises suivantes :

. **Opération d'Aménagement de la rue de l'Eglise et de l'impasse du Pressoir**

Entreprise Jean Lefebvre IDF SAS, dont le siège social est 7 rue Gustave Eiffel, 91350 Grigny pour un montant négocié de 79 000 €HT soit 94 800 €TTC.

. **Opération de travaux d'aménagement des abords de la salle communale**

Entreprise Jean Lefebvre IDF SAS, dont le siège social est 7 rue Gustave Eiffel, 91350 Grigny pour un montant de 185 126.34€HT soit 222 151.61 €TTC.

. **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés de travaux de construction relatifs à ces dossiers,

. **IMPUTE** cette dépense sur le compte 231 du budget communal.

Réf 2025_04_047 - CONTRAT RURAL - CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA DEMOLITION DU BATIMENT AUX ABORDS DE LA SALLE SABLONNIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131-1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Vu la délibération n°2024_03_33 en date du 1^{er} juillet 2024 approuvant les différents projets du contrat rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu les accords de la Région Ile de France et du Département de Seine-et-Marne pour nous soutenir dans ces travaux,

Vu les conventions financières qui ont ensuite été établies et signées,

Vu la délibération N°2025_01_04 du 10 février 2025 précisant que la commune lançait les marchés à procédure adaptée relatifs au contrat rural tels que présentés,

Vu le lancement du marché public,

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 20 mai 2025 ;

Considérant l'ouverture des plis le 23 juin 2025 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été adressée pour la démolition, opération 1 de l'opération de l'aménagement des abords de la salle Sablonnière ;

Considérant la mise en concurrence lancée par le cabinet Terr'et Am, maître d'œuvre afin que le lot démolition, lot 1 de l'opération de l'aménagement des abords de la salle Sablonnière puisse être réalisé,

Considérant les réponses obtenues et leur analyse,

Le Conseil municipal a pris connaissance des résultats établis puis après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ATTRIBUE** le marché de démolition du bâtiment sis rue de la Cave de Chatenoy à l'entreprise Jean Lefebvre pour un montant de 62 043.90 €HT soit 74 452.68 €TTC.

. **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché de travaux relatifs à ce dossier,

. **IMPUTE** cette dépense sur le compte 231 du budget communal.

Réf 2025_04_048 - CONVENTION DANS LE CADRE DE FOURNITURE D'EAU EN GROS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Historique

Les besoins d'alimentation en eau potable de la commune de Larchant sont assurés depuis 2009 à partir des installations de la Chapelle-la-Reine, et comptabilisé via un compteur général. Une convention entre les communes de la Chapelle-la-Reine et Larchant et l'exploitant SAUR, alors commun aux deux communes, existait depuis 2011. En 2022, la commune de la Chapelle-la-Reine a transféré la compétence de gestion de l'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

Dix huit abonnés, situés sur le territoire de la Commune, se trouvent en amont de ce compteur général et sont directement raccordés au réseau de distribution d'eau potable de la commune de La Chapelle-la-Reine — réseau relevant de la compétence de la CAPF et exploité par la Société des Eaux de Melun, SEM. Cette situation, principalement liée à la configuration géographique des installations de distribution dans cette zone, implique que ces abonnés sont techniquement alimentés par la CAPF.

Pour le reste des habitants, la CAPF assure donc désormais, à partir de ses installations, une vente d'eau en gros à la Commune de Larchant.

En 2024, à la suite de l'intégration de la commune de La Chapelle-la-Reine dans le contrat de délégation de service public conclu entre la communauté d'agglomération et la SEM, il est apparu nécessaire de formaliser une nouvelle convention encadrant la fourniture d'eau potable à la commune de Larchant.

La présente convention est quadripartite entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF),
- La Société des Eaux de Melun (SEM), délégataire de la Communauté d'Agglomération (CAPF),
- La commune de Larchant,
- La société SAUR, délégataire de la commune de Larchant.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, contractuelles et financières de la vente d'eau potable par la communauté d'agglomération à la commune de Larchant à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030, date d'échéance du contrat.

Il est lu la convention proposée.

La CAPF s'engage depuis son point de livraison situé sur le territoire de Larchant :

- à fournir une eau de qualité conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité des eaux de consommation humaine, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- à assurer le comptage, la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production et du stockage.

La CAPF indexe les tarifs de base définis selon la formule d'indexation du tarif de base défini à l'article 8.5 du contrat de concession signé entre la CAPF et la SEM en date du 1er janvier 2022.

Après avoir pris connaissance de ces documents et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** les conditions de ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Réf 2025_04_049 - AVENANT N°1 A CONTRAT D'EAU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Larchant a signé un contrat d'affermage en date du 19 décembre 2018 avec la société SAUR France concernant l'exploitation de ses services eau et assainissement pour une durée de douze ans.

Ce contrat prévoit que la Collectivité soit alimentée en totalité par un achat d'eau à la commune de la Chapelle La Reine avec des tarifs régulés via une convention. Depuis 2022, la commune de La Chapelle Reine a transféré la compétence de gestion de l'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

Il a donc été nécessaire de réaliser une nouvelle convention d'achat d'eau entre la Commune de Larchant, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), le délégataire de la CAPF (SEM) et le Concessionnaire (SAUR), délibération n°2025_04_048.

Suite à l'élaboration de cette convention, il est constaté que les nouveaux tarifs d'achat d'eau pour la Collectivité ont augmenté significativement si bien que la formule de révision prévue au contrat ne permet pas aux tarifs de vente d'eau du Concessionnaire de suivre l'augmentation. Ainsi, conformément à la condition n°10 «En cas de modification des conditions d'approvisionnement en eau potable» de l'article 44 du contrat initial intitulé «Révision de la rémunération du concessionnaire» et conformément aux articles R3135-1 à R3135-9 du code de la commande publique, les parties ont convenu de revoir la tarification du contrat ainsi que les modalités de révision des prix.

Après avoir pris connaissance de ces documents, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public ci-joint qui lie la mairie de Larchant et la société SAUR,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats ainsi que tout acte et document connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réf. 2025_04_050 - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE LARCHANT AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Nemours sera effectif au 1^{er} janvier 2026.

Certaines communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ont transféré l'exercice des compétences eau potable et assainissement (collectif et non-collectif) à différents syndicats.

Ces syndicats ont décidé de fusionner au 1^{er} janvier 2025 au sein du « SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) ». Il est issu d'un processus de fusion de quatre syndicats historiques, en application de l'article L. 5212-27 du CGCT. Il exerce les compétences communes aux anciens syndicats, à savoir les compétences eau potable et assainissement, le SMEAPN peut toutefois, en vertu des statuts, réaliser des prestations de service sur cette compétence au profit de ses communes membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMEAPN est composé des collectivités suivantes :

Type	Nom
Commune	Aufferville
Commune	Augerville-la-Rivière
Commune	Bagneaux-sur-Loing
Commune	Boulancourt
Commune	Burcy
Commune	Buthiers
Commune	Châtenoy
Commune	Chevrainvilliers
Commune	Darvault
Commune	Faÿ-Lès-Nemours
Commune	Fromont
Commune	Grez-sur-Loing
Commune	Moncourt-Fromonville
Commune	Nanteau-sur-Essonne
Commune	Nemours
Commune	Ormesson
Commune	Poligny
Commune	Rumont
Commune	Saint-Pierre-Lès-Nemours
Communauté de communes	CC du Pithivierais-Gâtinais (au titre d'Augerville - ANC)

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le SMEAPN est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres. Chaque collectivité et établissement membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les statuts du SMEAPN, tels qu'arrêtés par les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, prévoient que les communes seront représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

AINSI

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L.5711-1, L.5212-27, L.5711-1,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Marne, emportant création d'un nouveau Syndicat et adoption de ses statuts,

Considérant la volonté des élus de transférer les compétences eau potable au SMEAPN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner en tant que :

. délégué titulaire : M. Jean-Luc Grégoire

. et en tant que délégué suppléant : M. Stéphane Mouchet

pour la commune à compter du 1er janvier 2026 au sein du SMEAPN

Réf. 2025_04_051 - CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE CHATENOT AVEC UNE ASSOCIATION DU VILLAGE

Considérant la création de l'association Le Sillon en 2008,

Considérant que cette association est dorénavant domiciliée à Larchant,

Considérant que le Sillon propose des cours de théâtre dispensés par une professeure professionnelle suivis de représentations qui ont rencontré un vif succès,

Considérant la demande de salle réalisée par l'association afin de poursuivre son activité auprès des jeunes et des adultes,

Afin d'encourager une association active pour la culture dans notre village, M. le Maire propose d'attribuer par voie de convention entre les deux parties la salle Chatenot à l'association Le Sillon le mercredi de 14h à 16h30 et les jeudis de 17h30 à 21h, conformément aux horaires demandés.

Après lecture de la convention, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ACCEPTE** les termes de ladite convention,

. **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Réf. 2025_04_052 - SUPPRESSION D'UNE PARTIE DES PARKINGS DANS LA ZONE DES ABORDS DE L'EGLISE

La rue de l'Eglise, la ruelle de l'ancien pressoir et son impasse, la place du Pilori sont parmi les plus anciens lieux du village. L'emplacement est historique et stratégique situé aux proches abords de l'église du village.

Ces deux rues n'ont pas fait l'objet de travaux ou modification depuis leur mise en enrobé dans les années 40. Voies de liaisons, elles font partie du quotidien de la population qui les fréquente chaque jour et principalement à pied. La création du tout à l'égout dans les années 1980 n'a pas permis de les requalifier, omettant la mise en valeur des habitations historiques qui les bordent et le point de vue sur le portail nord de l'église.

Nombreuses sont les peintures et lithographies principalement de la rue de l'église réalisés par les peintres depuis la fin du 18^e siècle qui mettent en valeur l'église depuis ces deux rues.

Des travaux vont avoir lieu dans le cadre du contrat rural. La rue sera qualifiée en « zone de rencontre » sans trottoir avec son caniveau central en pavés. La ruelle du Pressoir et son impasse conserveront les bas cotés en herbes afin de continuer à bénéficier du fleurissement de la rue en toutes saisons.

Ces travaux vont redonner de l'intérêt aux emplacements qui sont l'histoire du village.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de limiter le stationnement aux abords de l'église afin de valoriser le cœur historique de Larchant et encourager son cheminement piétonnier.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DIT** que les stationnements seront supprimés rue de l'Eglise, impasse du Pressoir, et côté transept sud qui sera enherbé, à compter de la fin des travaux de requalification en passe de démarrer à l'automne,

. **AUTORISE** M. le Maire à faire le nécessaire quant aux démarches administratives, arrêté et la signalétique y afférents.

Réf : 2025_04_053 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements tels que figurant ci-après afin de régulariser les opérations financières et comptables liées au service Eau et Assainissement en l'occurrence le raccordement à un service déjà réalisé pour un administré qu'il convient donc d'annuler,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire précisant qu'une modification doit être faite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ADOpte** à l'unanimité la décision modificative suivante pour le service assainissement :

- Dépenses :

IB 61528 : -2 500 €HT soit 3000 €TTC

- Dépenses :

IB 673 : 2 500 €HT soit 3000 €TTC

Questions diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 36.

La secrétaire de séance
Mme Nicole MAUMENE



Le Maire
M. Vincent MÉVEL

